



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture de la Loire

A St Etienne, le 9 OCT. 2003

Enregistré au bureau de la coordination  
et du courrier

le 09 OCT. 2003  
sous le n° 03-1000  
AG 2003 -

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation forestière n° 201-602 du 9 Juillet 2001,  
Vu le Code Forestier, livre III, titre 1er relatif au défrichement et notamment les articles L 311-1 et L 311-2,  
VU l'avis émis par M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 7 Août 2003,  
Vu l'avis émis par M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 23 Juillet 2003,  
Vu l'avis émis par M. le Responsable d'Unité Territoriale de l'Office National des Forêts en date du 17 Février 2003,  
Vu l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 Février 2003,  
Vu l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2003,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

#### ARTICLE 2

Ne sont pas soumis à autorisation administrative préalable :

- les opérations de défrichement projetées dans les bois de superficie inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares.  
Cette superficie est ramenée à 1 hectare sur le territoire des communes de Chavanay, Malleval, St Michel sur Rhône, St Pierre de Bœuf et Vérin.
- Les opérations de défrichement projetées dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 4 hectares et lorsque le défrichement est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel MORIN